OBS / Kernonen
29250 PLOUGOULM

Réalisation d'un forage d'eau

" Kernonen "

COMMUNE DE PLOUGOULM (29)

Dossier de déclaration avant travaux

conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement / Rubrique 1.1.1.0

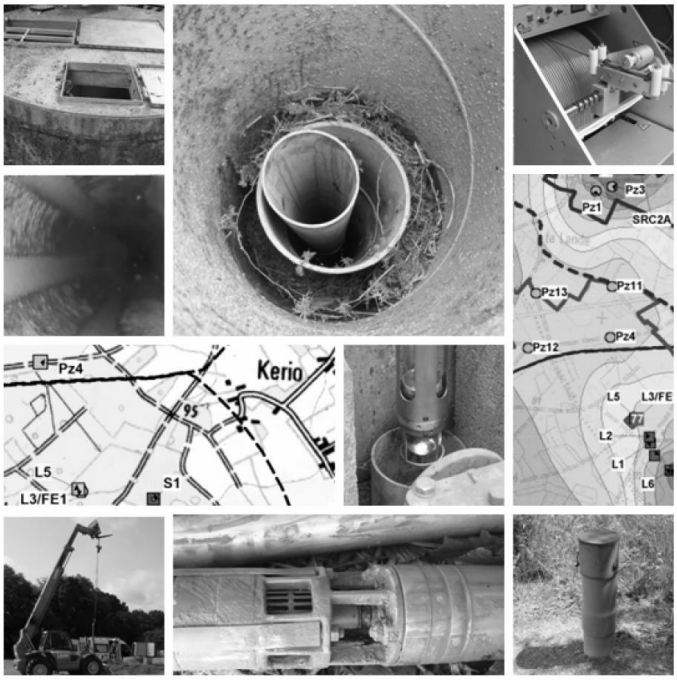

PRISER
FORAGES

R.22-071
Aout 2022

Mots clés : Dossier de déclaration, Forage d'eau, OBS, Kernonen, Commune de PLOUGOULM, FINISTERE.

Ce rapport porte sur des investigations qui ont été menées pour le compte de l'entreprise PRISER FORAGES. Les conclusions et interprétations présentées dans ce rapport sont celles de l'auteur. PRISER FORAGES peut en tirer des conclusions modifiées, basées sur des sources documentaires supplémentaires et / ou des avis d'experts.

En bibliographie, ce rapport sera cité de la façon suivante :

LOG HYDRO / SCOAZEC C. (Aout 2022) – Réalisation d'un forage d'eau, OBS, Kernonen, Commune de PLOUGOULM, Dossier de déclaration avant travaux conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, Rapport final, 41 p.

Ce document ne peut être reproduit en totalité ou en partie sans l'autorisation expresse de PRISER FORAGES.

1. Introduction

L'entreprise OBS (Organisation Bretonne de Sélection) située au lieu-dit « Kernonen » sur la commune de Plougoulm produit des semences et des plants pour la production maraichère.

Pour son activité, le besoin en eau actuel de l'entreprise est compris entre 4 000 et 6 000 m³/an et provient :

- **d'un système de récupération d'eau pluviale avec ≈ 2 000 m³/an (surface collectée 8 800 m²),**
- **d'un forage existant avec un prélèvement compris entre 500 m³/an et 1 500 m³/an,**
- **un achat d'eau à l'association syndicale d'irrigation de Odéven à Tréflaouénan avec un apport compris entre 500 et 3 000 m³/an.**

Ces compléments extérieurs varient selon les années en fonction de la pluviométrie, des pannes sur le réseau de l'entreprise et de leurs besoins.

Dans le cadre d'un agrandissement de l'activité avec la création de 1,1 ha de serres tunnels supplémentaires, les besoins de l'entreprise seront compris entre 7 000 et 10 000 m³/an. Pour satisfaire ces nouveaux besoins, le projet d'agrandissement comprend la création :

- **d'un bassin de stockage des eaux pluviales de 7 210 m³ (dont 6 300 m³ réservés pour le stockage des eaux pluviales et 910 m³ pour la régularisation des pluies décennales). Ce projet de bassin a fait l'objet d'un dossier de déclaration présenté en parallèle du présent dossier (cf. dimensionnement du bassin reporté en annexe 1).**
- **d'un nouveau forage de 80 m de profondeur avec un prélèvement annuel maximum de 5 000 m³ la première année (pour le remplissage du bassin d stockage des eaux pluviales) puis 3 000 m³/an.**

Les besoins ainsi que les stockages actuels et projetés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	Situation actuelle	Situation projetée
Besoin annuel	4 000 à 6 000 m³/an	7 000 à 10 000 m³/an
Forage existant	500 à 1 500 m³/an	500 et 1 500 m³/an
Nouveau forage	-	1 000 à 3 000 m³/an
Eau pluviale	2 000 m³/an	4 000 à 8 500 m³/an
Association syndicale d'irrigation de l'Odéven	500 à 3 000 m³/an	-

A terme les prélèvements en eaux souterraines seront de 4 500 m³/an soit 750 m³ de moins que le volume actuellement autorisé sur le forage existant (cf. partie 4).

S'agissant d'un ouvrage destiné potentiellement à un prélèvement supérieur à 1 000 m³/an, il est soumis à la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

« Code de l'Environnement, Partie Réglementaire, Livre 2 : Milieux physiques, Titre premier : Eau et Milieux aquatiques

…

Article R214-1

. …

1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration). »

Le contenu du dossier à présenter est détaillé dans le « **Guide méthodologique : Forages et prélèvements d'eau souterraine** » édité par la DREAL Bretagne et le BRGM (document de février 2012) et le « Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Eau » édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (document de septembre 2004).

Documents disponibles sur le site du SIGES : http://sigesbre.brgm.fr/.

2. Contenu du dossier de déclaration

Le contenu du dossier de déclaration à présenter est détaillé à l'article R214-32 du Code de l'Environnement :

Sous-section 3 :Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration

Article R214-32 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3

I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité ***soumise à déclaration*** *adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.*

II.-Cette déclaration, remise en trois exemplaires et, si la personne le souhaite, sous forme électronique, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;
6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

3. Identification du demandeur

La demande de déclaration préalable de travaux souterrains est présentée par :

Société :	**OBS**
N° SIRET :	32 076 017 600 018
Siège :	Kernonen 29 250 PLOUGOULM
Téléphone :	02 98 29 92 55
Mail :	christophe.henocque@o-b-s.com

Signataire de la demande et en charge du dossier :

Nom et prénom :	**CHRISTOPHE HENOCQUE**
Qualité :	Responsable production

4. Emplacement et caractéristiques de l'ouvrage existant et des équipements hydrauliques annexes

Les principales caractéristiques de l'ouvrage existant sont les suivantes :

Tableau 1 - Implantation et caractéristiques de l'ouvrage existant

Ouvrage	**F1**
N° BSS	BSS000QSXE
Type d'ouvrage :	Forage d'eau
Coord. (Lamb. 93) :	
X m:	180 305
Y m:	6 861 329
Z : (IGN+/- 2 m)	29
Commune :	PLOUGOULM
Cadastre :	Parcelle 359 section BC
Date de réalisation :	2011
Profondeur :	105 m
Volume maximal annuel autorisé :	5 250 m^3/an

Actuellement les prélèvements opérés à partir de ce forage varient entre 500 et 1 500 m^3/an. Les prélèvements d'eau dans ce forage ont fortement diminué par rapport au volume autorisé de 5 250 m^3/an (cf. annexe 2 récépissé du dossier de déclaration) car l'eau est très riche en fer ce qui endommage les systèmes d'irrigation goutte à goutte. Face à ce problème, un système de récupération des eaux pluviales a été mis en place et est devenu la principale source d'eau pour satisfaire les besoins de l'entreprise.

Figure 1 - *Carte de localisation de l'ouvrage existant sur fond orthophotographique (IGN) et cadastre (Géobretagne)*

Vue du forage existant et sur la bâche de reprise de 100 m³

Figure 2 - *Planche photographique du forage existant*

Le forage est équipé d'un compteur récent et les eaux prélevés sont dirigées vers une bâche de reprise de 100 m³.

L'entreprise OBS dispose de deux systèmes de récupération d'eau pluviale :

- un système à l'ouest qui récupère les eaux pluviales de toiture des serres puis les eaux collectées sont dirigées vers un bassin de 300 m³. Ensuite l'eau est dirigée vers la bâche de reprise de 100 m³.
- un système à l'est qui récupère les eaux pluviales de toitures d'un bâtiment et les eaux collectées sont stockées dans une bâche de stockage de 500 m³.

Le volume d'eau pluviale récupéré à partir de ce dispositif est de ≈ 2 000 m³/an.

Le bassin de 300 m³ est aussi alimenté en sécurité par l'association syndicale d'irrigation de Odéven à Tréflaouénan avec en moyenne 500 à 3 000 m³/an.

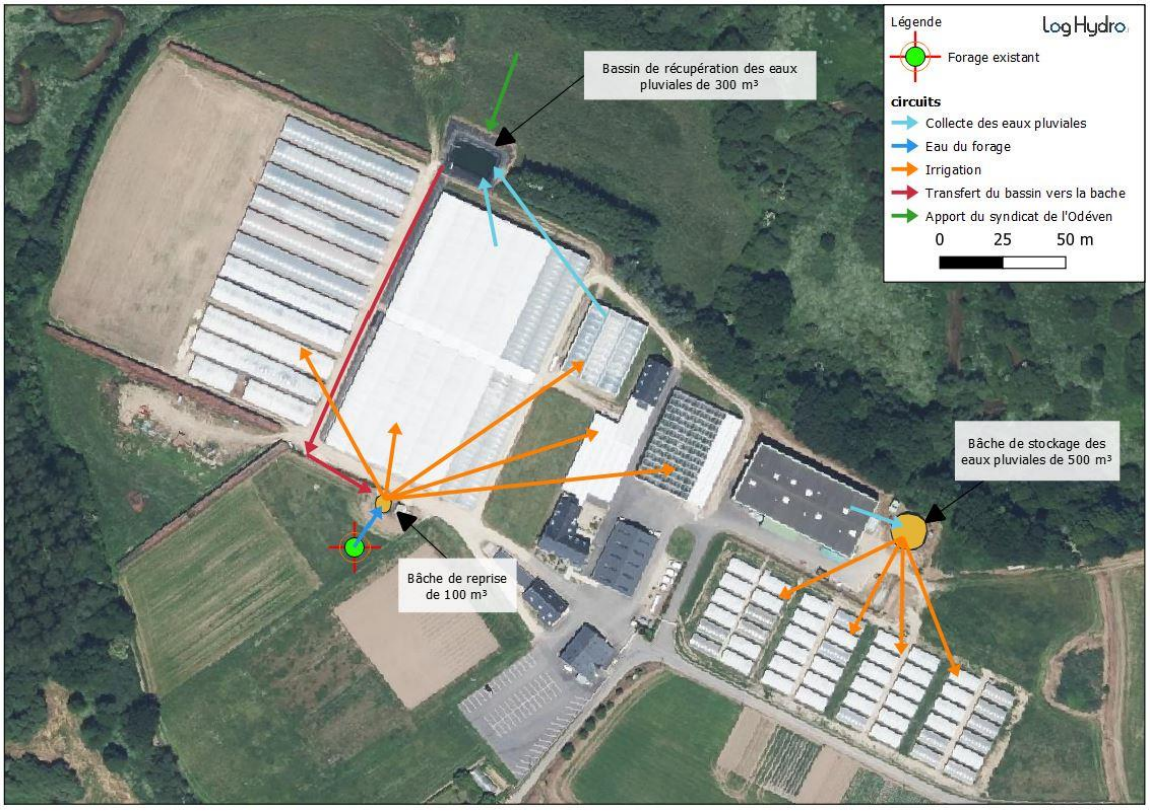

Figure 3 - *Carte du réseau hydraulique et des installations existantes sur fond orthophotographique (IGN)*

Vue sur le bassin de récupération des eaux pluviales de 300 m³

Vue sur la bâche de reprise de 100 m³ alimenté par le forage et les eaux pluviales venant du bassin de 300 m³

Vue sur la bâche de stockage de 500 m³

Figure 4 - *Planche photographique des équipements hydrauliques annexes*

5. Emplacement de l'ouvrage projeté

Les principales caractéristiques d'implantation de l'ouvrage projeté sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 - Implantation projetée du forage

Ouvrage	**F2**
Type d'ouvrage :	Forage d'eau
Coord. (Lamb. 93) :	
X m:	180 717
Y m:	6 861 318
Z : (IGN+/- 2 m)	38
Commune :	PLOUGOULM
Cadastre :	Parcelle 90 section BC

Les prélèvements projetés dans le forage seront au maximum de 10 m³/j et 5 000 m³/an la première année afin de remplir le nouveau bassin de stockage des eaux pluviales qui sera ensuite alimenté principalement par les eaux de pluies. Pour les années suivantes, le forage sera utilisé pour remplir le bassin en début d'année (s'il n'est pas déjà plein) puis il sera utilisé si besoin en complément en période estivale. Les prélèvements projetés sont de 10 m³/j et 3 000 m³/an.

Le site est situé à 2.6 km au sud-ouest du bourg de PLOUGOULM :

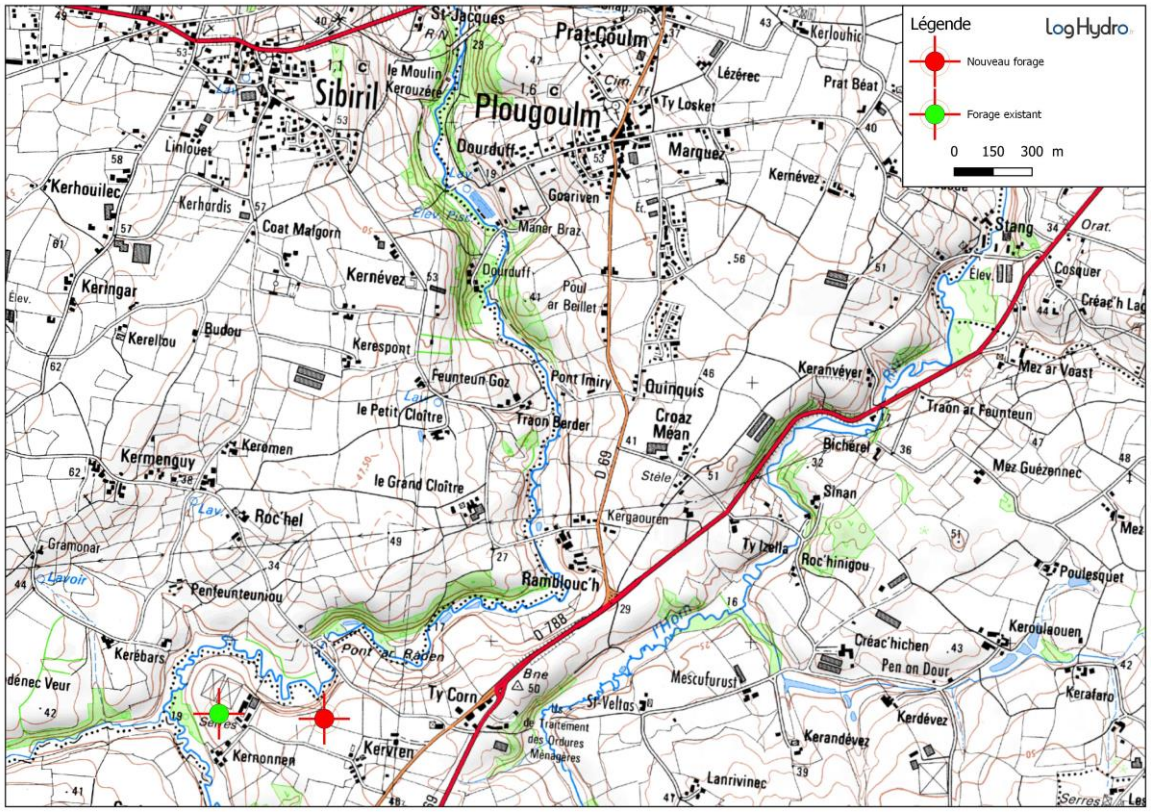

Figure 5 - *Carte de localisation du site (Scan 25/IGN)*

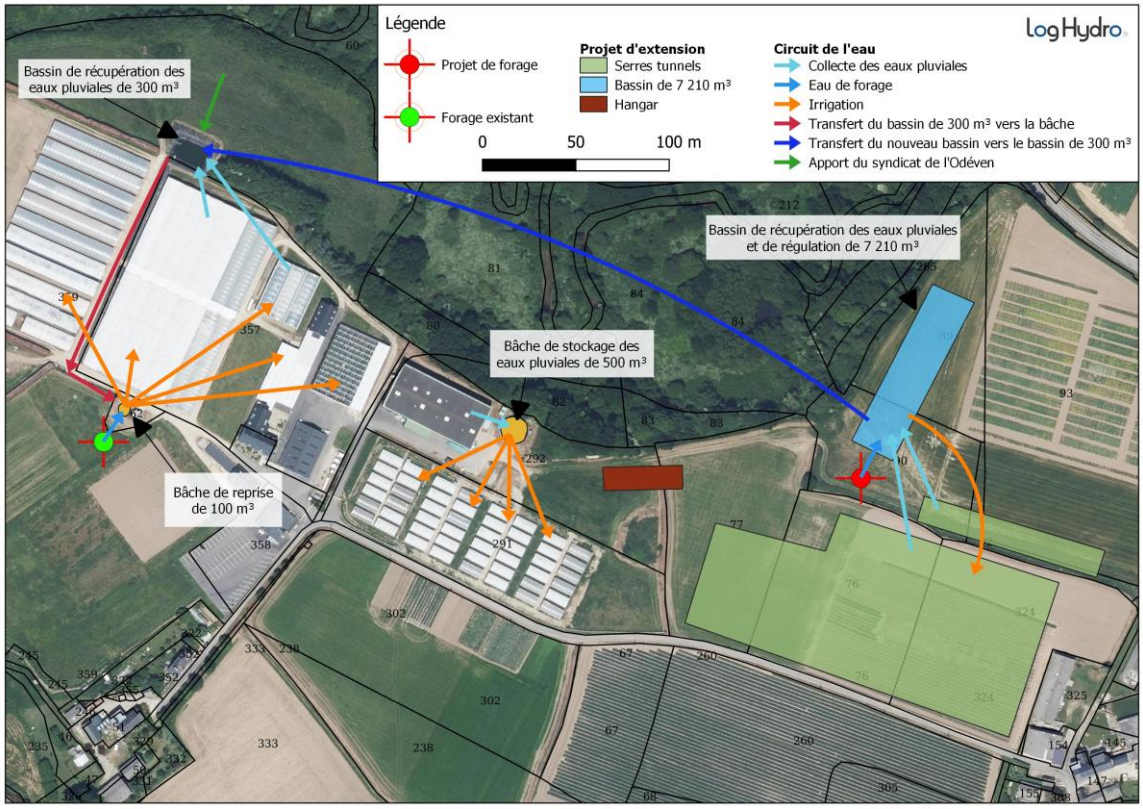

Figure 6 - *Carte du projet d'extension et localisation de l'ouvrage projeté sur fond orthophotographique (IGN) et cadastre (Géobretagne)*

6. Nature et travaux envisagés

6.1. Coupe technique du forage

D'une manière générale, l'ouvrage réalisés respectera :

- les prescriptions du guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau, pour la réalisation de sondage, forage, la création de puits ou d'ouvrage souterrain non domestique exécuté en vue de la recherche, de la surveillance ou d'un prélèvement d'eau souterraine (septembre 2004) ;
- la norme française AFNOR NF X10-999 d'avril 2007 pour la réalisation, le suivi et l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage.
- l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 fixant les dispositions applicables dans le département du Finistère à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

Le forage sera réalisé de la façon suivante :

- pose d'un premier tubage PVC (180 mm) au Marteau Fond de Trou (240 mm puis 225 mm) sur les 10 premiers mètres pour tenir les terrains en tête
- poursuite de la foration au Marteau Fond de Trou (MFT) en diamètre (165 mm) de 10 à 80 m de profondeur.
- développement de l'ouvrage en fin de foration jusqu'à obtenir de l'eau claire.
- en cas de débits intéressant, équipement de l'ouvrage avec la pose d'un tubage PVC 115/125 mm sur 80 ml avec 15 m de tubage plein en tête puis des tubes crépinés, bouchon de fond au pied et une cimentation sur packer de 0 à 10 m à base de ciment.

La tête du forage sera conforme à la norme avec une dalle bétonnée au pied de 3 m² et une hauteur de tube dépassant de 0,6 à 0,8 m/TN. Le tube disposera d'un capot cadenassé.

Tableau 3 - Réalisation et coupe prévisionnelle du forage

Ouvrage	
Tête du forage :	MFT 240 mm de 0 à 9 m MFT 225 mm de 9 à 10 m
Tubage de soutènement :	PVC 180 mm de 0 à 10 m
Corps du forage :	MFT 165 mm de 10 m à 80 m
Corps du forage :	PVC 115/125 mm de 0 à 80 m avec crépines à partir de 15 m
Cimentation :	de 0 à 10 m sur packer
Prof. totale :	**80 m**

La coupe technique prévisionnelle est présentée sur la figure ci-après. Suivant la nature des terrains et des débits rencontrés, la coupe technique pourra être modifiée.

Les travaux sont programmés pour le mois de septembre 2022. La durée des travaux est estimée à 2 jours maximum.

Si le débit rencontré est inférieur à 5 m³/h au soufflage, l'ouvrage sera rebouché dans les règles de l'art avec un gravillonnage jusqu'à -11 m /sol, pose d'un bouchon de sobranite sur 1 m, puis cimentation de -10 m jusqu'à la surface. Le tubage de soutènement sera retiré progressivement pendant la phase de cimentation du trou.

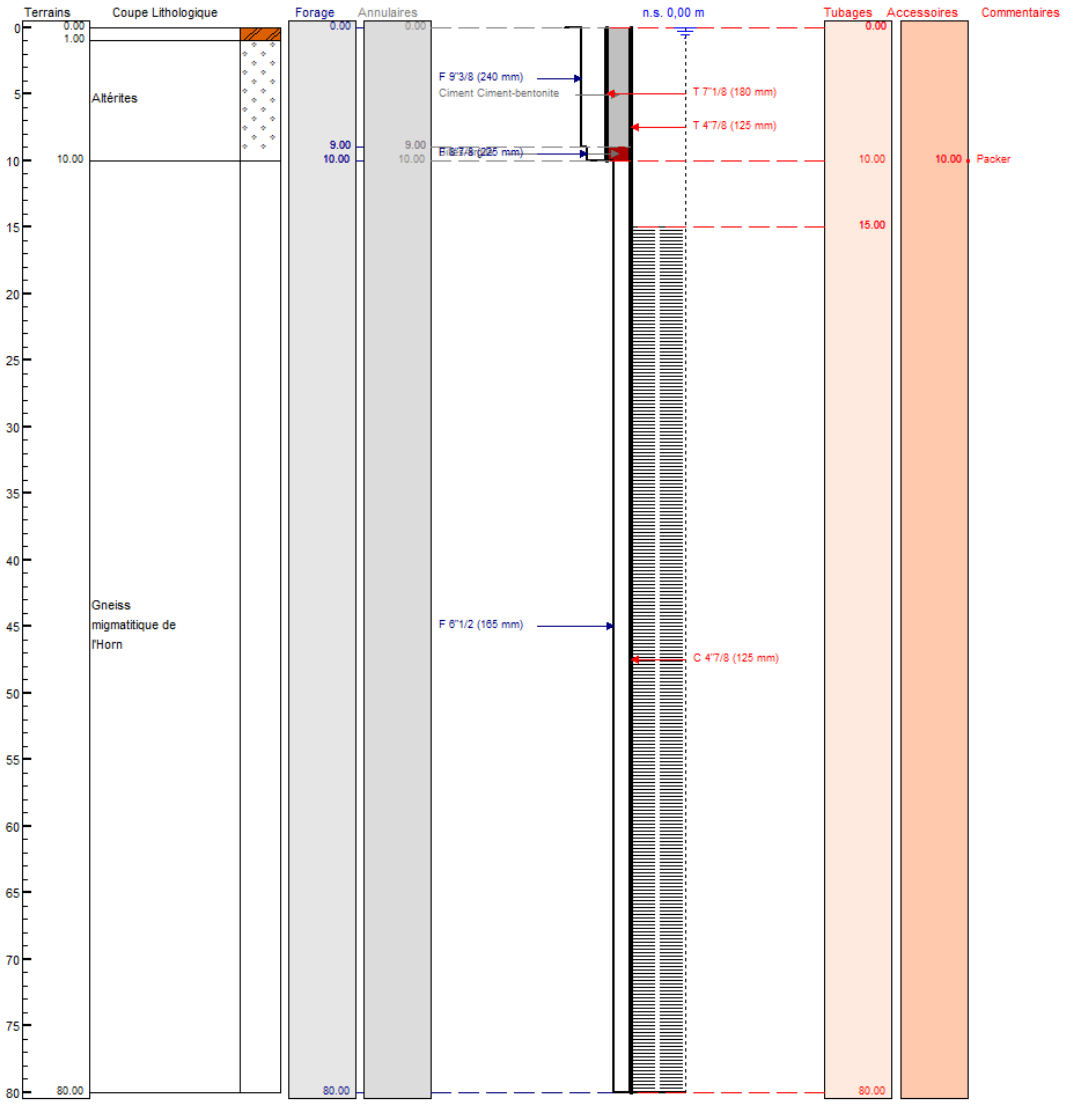

Figure 7 - *Coupe prévisionnelle du forage*

6.2. Modalités de réalisation des essais de pompage

Si le débit obtenu est intéressant, des essais de pompage seront conduits. Le débit du pompage sera au maximum de 5 m³/h.

Deux types d'essais seront réalisés :

1. **un essai de puits ou essai par paliers** : l'essai a pour objectif de dresser la courbe caractéristique de l'ouvrage et déterminer son débit critique. Pour ce faire, le forage est testé sur une journée à plusieurs débits croissants séparés d'un temps de repos équivalent entre chaque palier.

2. **un essai de longue durée** d'au moins 12 h : le débit critique déterminé lors de l'essai de puits sera ensuite testé sur l'ouvrage pendant au moins 12 h avec un suivi en continu du débit d'exhaure et du niveau piézomètrique dynamique.

L'interprétation de l'essai de longue durée permettra la détermination des paramètres hydrodynamiques caractéristiques du milieu hydrogéologique testé et d'établir ensuite des simulations permettant de fixer les conditions optimales d'exploitation de la ressource.

Les eaux pompées seront rejetées dans le fossé longeant la parcelle et qui s'écoule vers l'est.

Les essais de pompage sont programmés à partir du mois de novembre 2022.

6.1. Nomenclature applicable au projet

Pour rappel, le projet consiste à réaliser un forage d'eau dans le cadre d'un agrandissement pour satisfaire les besoins en eau pour l'irrigation de semences et de plants pour la production de cultures maraichères avec un prélèvement de 10 m³/j et 5 000 m³/an la première année puis 3 000 m³/an.

S'agissant d'un ouvrage destiné potentiellement à un prélèvement supérieur à 1 000 m^3/an, il est soumis à la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

> *« Code de l'Environnement, Partie Réglementaire, Livre 2 : Milieux physiques, Titre premier : Eau et Milieux aquatiques*
> *…*
> *Article R214-1*
> *. …*
> ***1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).*** *»*

Le prélèvement opéré étant inférieur à 10 000 m^3/an, il n'est pas soumis à la rubrique 1.1.2.0 du Code de l'Environnement (article R214-32). Cependant l'ouvrage relève de la rubrique 1.1.1.0 (ouvrage destiné à un prélèvement de plus de 1 000 m^3/an) **et entre dans le champ de l'arrêté préfectoral départemental du 13 avril 2016 qui impose la fourniture d'un dossier de récolement après travaux et la conduite d'essais de pompage.**

Enfin, s'agissant d'un forage de plus de 50 m destiné à l'approvisionnement en eau, il rentre dans le champ d'application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement relatif aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, avec l'obligation d'un examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour ce faire, une demande d'examen au cas par cas a été adressée à la DREAL le 24/01/2022. Sur la base des éléments communiqués et figurant dans le présent dossier, l'autorité environnementale a considéré que le projet n'est pas de nature à entrainer des

incidences notables sur l'environnement. Dans ces conditions, le projet a été dispensé de la production d'une étude d'impact (cf. arrêté préfectoral du 30/03/2022 portant décision après examen au cas par cas reporté en annexe 3).

7. Document d'incidence

7.1. Description du milieu

7.1.1 Contexte géologique

La zone d'étude est couverte par la carte géologique au 1/50 000 du BRGM de SAINT-POL-DE-LEON et dont un extrait est présenté sur la figure 8.

Le projet de forage se situe sur des gneiss migmatitiques de l'Horn. Ces roches ont une foliation marquée par des lits centimétriques et sont composés de feldspath potassique, plagioclase, quartz, biotite, muscovite et de grenat. Les lits sombres et les restites lenticulaires des migmatites sont composés de biotite, zircon, apatite et monazite.

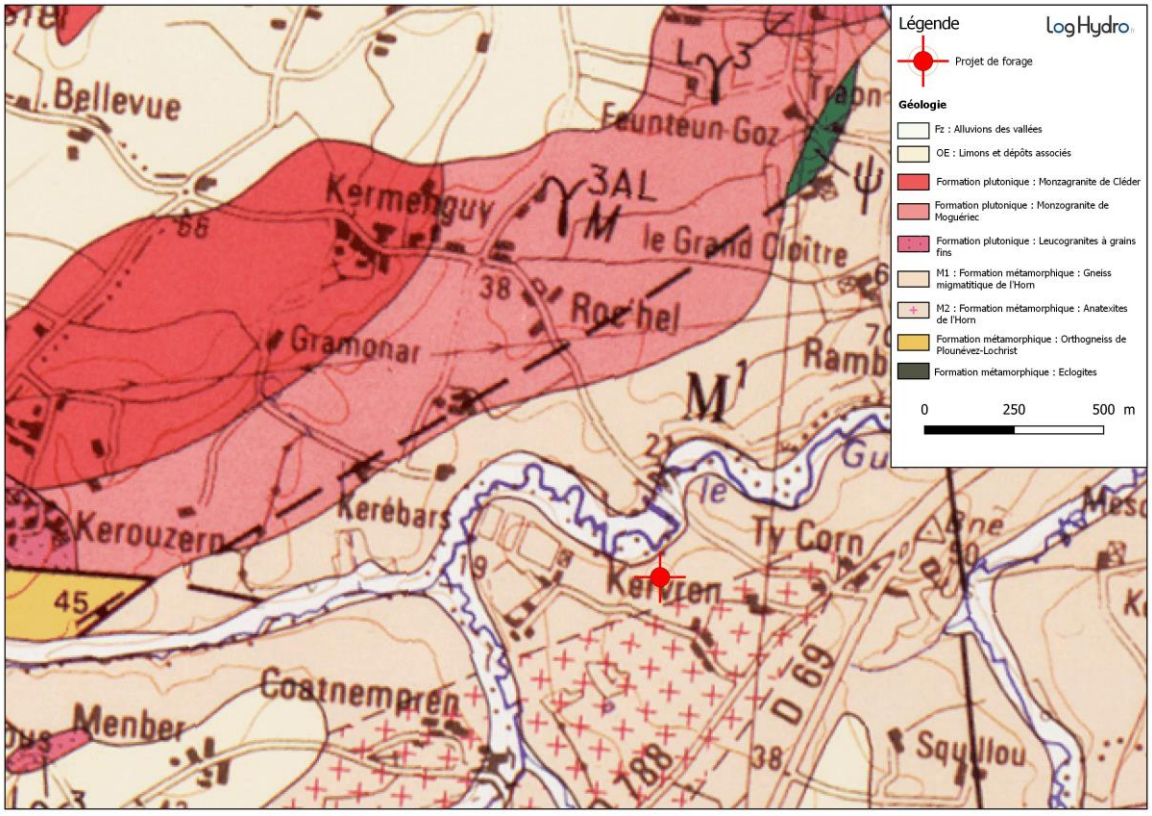

Figure 8 - *Extrait de la carte géologique du BRGM (site infoterre)*

7.1.2 *Contexte hydrogéologique*

D'une manière générale, les aquifères du socle armoricain sont présents dans deux types de formations géologiques : les altérations superficielles (altérites) et les roches fissurées du substrat sous jacent.

Les altérites, parfois épaisses (jusqu'à plusieurs dizaines de mètres) ont une capacité de stockage importante mais une perméabilité généralement faible. Elles sont très vulnérables aux pollutions, et dans un environnement agricole, elles présentent des taux de nitrates et parfois de pesticides élevés.

Le substrat sous jacent, exploré jusqu'à des profondeurs de 100 à 300 m, présente une porosité de fissures, à capacité de stockage faible et des perméabilités variables, ponctuellement importantes et autorisant alors des débits de plusieurs dizaines de m^3/h. Toutefois, les possibilités réelles d'exploitation sont le plus souvent limitées par la compartimentation des aquifères (barrières étanches et/ou mauvaise connexion des fissures).

La qualité des eaux « profondes » du substrat fissuré est très souvent marquée par des teneurs en nitrates faibles à nulles, liées à un phénomène de dénitrification et des teneurs en fer et manganèse élevées, nécessitant un traitement avant utilisation de l'eau.

L'objectif du nouveau forage d'eau est de recouper l'aquifère fissuré profond.

Le site est implanté dans la masse d'eau FRGG001 « Le Léon » caractérisée par une superficie de 1 225 km² dans le domaine du socle en nappe libre (cf. fiche en annexe 4).

7.1.3 *Description du milieu environnant*

Environnement immédiat : Le forage sera implanté sur une parcelle appartenant à l'entreprise OBS :

Vue vers l'est

Vue vers l'ouest

Vue vers le sud

Vue vers le nord

Figure 9 - *Planche photographique de l'emplacement du forage*

Aucun risque ponctuel et particulier n'a été observé autour du site retenu.
L'entreprise OBS exploite la parcelle où sera implanté le forage :

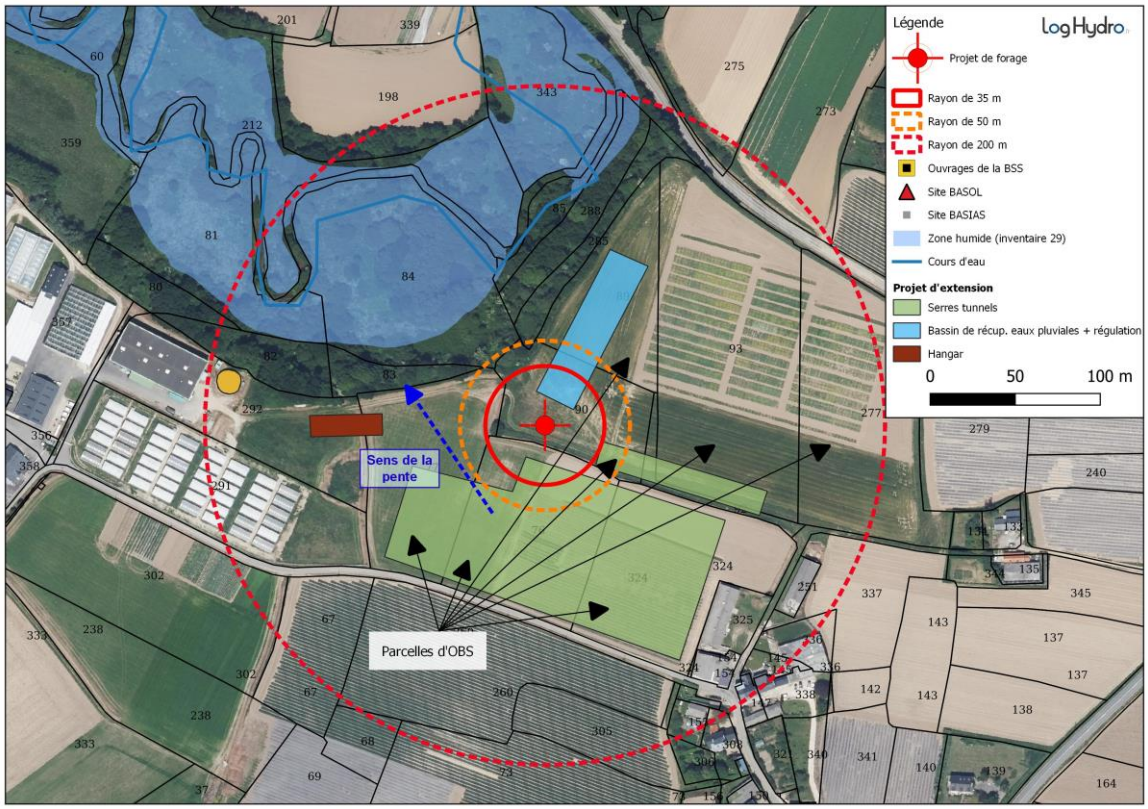

Figure 10 - *Usages des parcelles voisines (rayon de 35 m et de 50 m en amont, libres de toute pollution)*

Dans un rayon de 35 m et de 50 m en amont, l'espace est occupé par OBS.

L'implantation retenue permet d'être à plus de 50 m d'une éventuelle source de pollution et en dehors d'une zone humide identifiée dans le cadre de l'inventaire permanent des zones humides du Finistère (cf. *http://www.zoneshumides29.fr*).

Environnement proche (zone des 200 m et 500 m) : Dans un rayon de 200 m autour du projet, l'environnement est agricole avec des parcelles cultivées ou boisées et quelques habitations individuelles.

Le parcours de terrain n'a pas mis en évidence de risques particuliers ni activités susceptibles de constituer une source de pollution notable.

Pour l'hydrologie, le projet se situe à 95 m au nord de la rivière Le Guillec et les zones humides correspondantes se situent à 77 m.

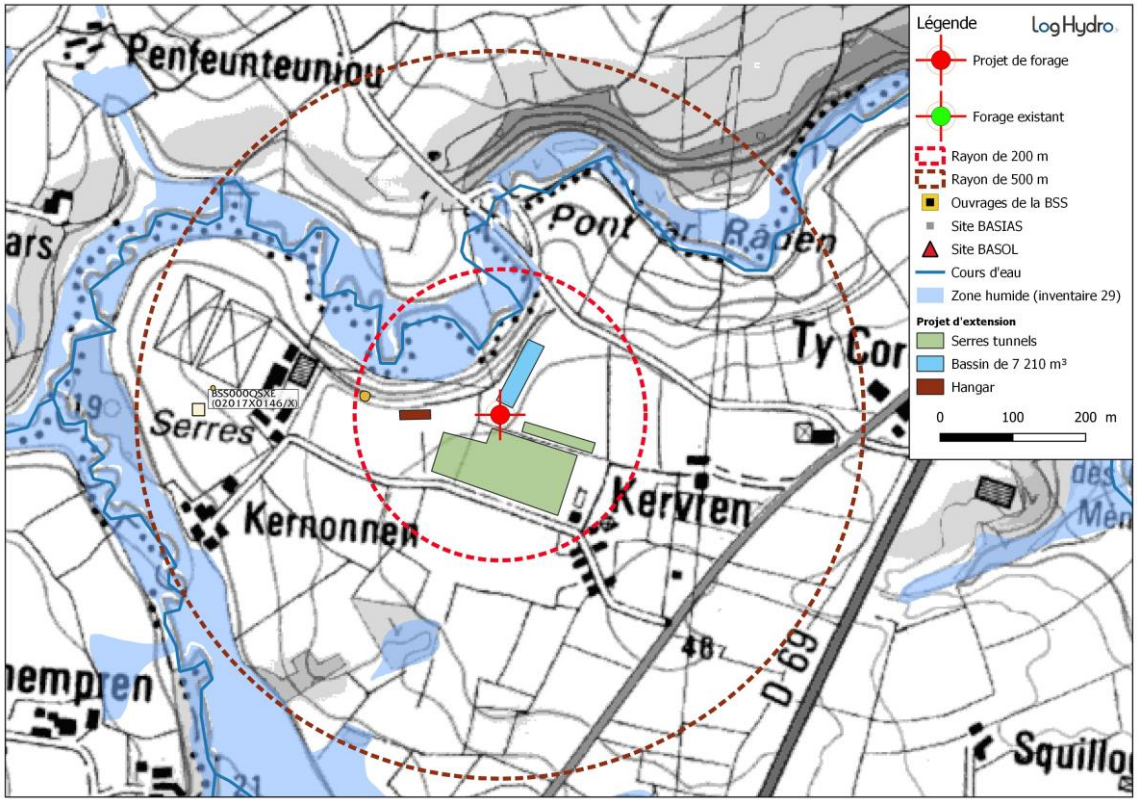

Figure 11 - *Environnement autour du projet (inventaire BSS, BASIAS et BASOL).*

Concernant **l'inventaire des forages** dans un rayon de 500 m, un ouvrage a été recensé à la Banque du Sous-Sol (BSS), il s'agit du forage existant appartenant à l'entreprise OBS.

Aucun site de la base BASIAS (base de données des ancien sites industriels et activités de services) et BASOL (base de données sur les sites pollués ou potentiellement pollués) n'est répertorié dans un rayon de 200 m.

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 et du 13 avril 2016 (arrêté préfectoral), l'ouvrage est situé à :

- ***plus de 35 mètres*** *(ou 50 m si à l'aval topographique) des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.*
- ***plus de 35 mètres*** *(ou 50 m si à l'aval topographique) des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.*
- ***plus de 35 mètres*** *(ou 50 m si à l'aval topographique) des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré.*
- ***plus de 50 mètres*** *des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées.*
- ***plus de 35 mètres*** *(ou 50 m si à l'aval topographique) si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou plus de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.*
- ***plus de 200 mètres*** *des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels.*

7.1.4 Orientations, restrictions ou interdictions applicables au projet

L'arrêté du 11 septembre 2003, fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature, prévoit dans le choix des sites et des conditions d'implantation des sondages, la prise en compte des éléments suivants :

Tableau 4 - Contraintes des sites

Eléments	
Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR)	Pas d'aléa inondation dans un rayon de 1 km.
Périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (PPC)	Pas de périmètres de protection dans un rayon de 1 km.
Périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle	Pas de sources d'eau minérale naturelle captée dans un rayon de 1 km.
Périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.	Sans objet.
Inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services	Selon les bases de données BASIAS ET BASOL, aucun site n'est répertorié dans un rayon de 200 m.

7.2. Incidences du projet sur un site Natura 2000

La zone Natura 2000 la plus proche est à 6.8 km à l'est. Il s'agit du site FR5300015 Baie de Morlaix définie comme site d'importance communautaire et zone spéciale de conservation (pSIC/SIC et ZSC) de type B.

Description de la zone : Le site Baie de Morlaix - plateau de la Méloine comprend trois ensembles intéressants :

- le secteur Roscoff/île de Batz, vaste platier rocheux à la biodiversité exceptionnelle qui a justifié l'implantation de la station marine de Roscoff et comprend notamment des ceintures en laminaires remarquables.
- la vaste échancrure de la Baie de Morlaix avec l'arrivée de ses deux petits fleuves côtiers : la rivière de Morlaix et Penzé qui se caractérise également par un archipel intéressant d'îles et d'îlots.
- le plateau de la Méloine, formant un plateau rocheux détaché, dont la richesse halieutique a justifié un cantonnement de pêche aux crustacés et accueille en passage les populations de phoques en transit.

La cohérence du site tient à l'influence trophique de la baie sur son débouché relativement abrité des très forts courants de sortie de la Manche. L'ensemble forme un milieu riche qui se traduit par sa productivité primaire (activités conchylicoles, pêche) et sa richesse ornithologique.
Ce site présente des recouvrements d'habitats notamment pour l'habitat 1160 "grandes criques et baies peu profondes" les superficies réelles seront précisées par la cartographies des habitats.

Les principaux habitats d'intérêt communautaire de la zone sont :

- les prés-salés continentaux (habitats prioritaires) avec en particulier des prés-salés estuariens et de fond d'anse (Terenez) ; le Cochleario anglicae-Plantaginetum maritimae et le Cochleario anglicae-Frankenietum laevis sont deux communautés de schorre synendémiques ouest bretonnes,
- les récifs et les fonds marins de faible profondeur abritent une faune et une flore d'une grande richesse répertoriée depuis plus d'un siècle par la station biologique de Roscoff (ex : plateau de la Méloine ; herbiers de Zostera marina à l'ouest et à l'est de l'île Callot ; bancs de maërl au nord-ouest de l'île Callot).

En superposition avec l'habitat 1110, la superficie de l'habitat 1160 (grandes criques et baies peu profondes) est estimée à 22.59% de la surface du site soit environ 6020 ha.

Sur les plateaux qui bordent la baie et les estuaires, des secteurs de lande littorale sèche accueillent une flore remarquable (ex : Centaurium scilloides).

Ce vaste secteur abrite logiquement une faune très riche et notamment d'intérêt communautaire comme les phoques. Les îlots et hauts-fonds du plateau de la Méloine servent d'abri et de repos aux phoques (gris) en migration d'Ouest en Est et vers le Royaume-Uni. Ces derniers fréquentent aussi les parages riches de l'île de Batz.

Il convient de mentionner la station marine de Roscoff de l'université de Paris Pierre et Marie Curie qui accueille depuis 130 années les travaux des chercheurs océanographiques et notamment sur le site. C'est un pôle d'excellence dans ce domaine et une véritable richesse locale

Vulnérabilité de la zone : La fréquentation incontrôlé des îlots, le piétinement sur les hauts de plage, l'extraction de granulats marins et l'absence d'entretien de certaines

landes sèches, sont les principales menaces qui pèsent sur la flore et la faune (avifaune) d'intérêt communautaire du site.

Le site Natura 2000 élargi au titre de la directive habitats englobe un vaste espace d'activités maritimes (quartier maritime de Morlaix) dynamiques :

- Pêche professionnelle (111 unités en 2007) : activité importante pour les crustacés (1er quartier français, notamment tourteau), la coquille, au casier, filet, ligne, drague… liée à une pêche côtière artisanale (81 unités de moins de 12 mètres, importance de la polyvalence). 5 ports et 1 criée récente à Bloscon.
- Conchyliculture : cultures marines (surtout huîtres mais aussi moules de bouchot) de part et d'autre des deux cours d'eau.
- Activités nautiques : 4 ports de plaisance d'une capacité totale de 1000 anneaux environ, cales et mouillages actifs à l'année et activités touristiques fortes en saison (voile, kayak de mer très actif, île de Batz, ile Calot, château du Taureau par exemple)
- Pêche plaisance : embarquée ou à pied dont l'ancrage territorial est très fort et dépendant directement de la qualité du milieu.
- Transport maritime avec une activité de ferry vers le Royaume-Uni et l'Irlande.

Plusieurs projets importants sont aussi à l'étude comme les extensions des ports de Bloscon et de Plougasnou-Le Diben (1000 places supplémentaires) dans le cadre du Plan plaisance ou du SCOT du pays de Morlaix. Les activités d'extraction ne sont plus autorisées sur l'emprise du projet de site (les gisements de Beg an Fry et du Duon sont arrêtés).

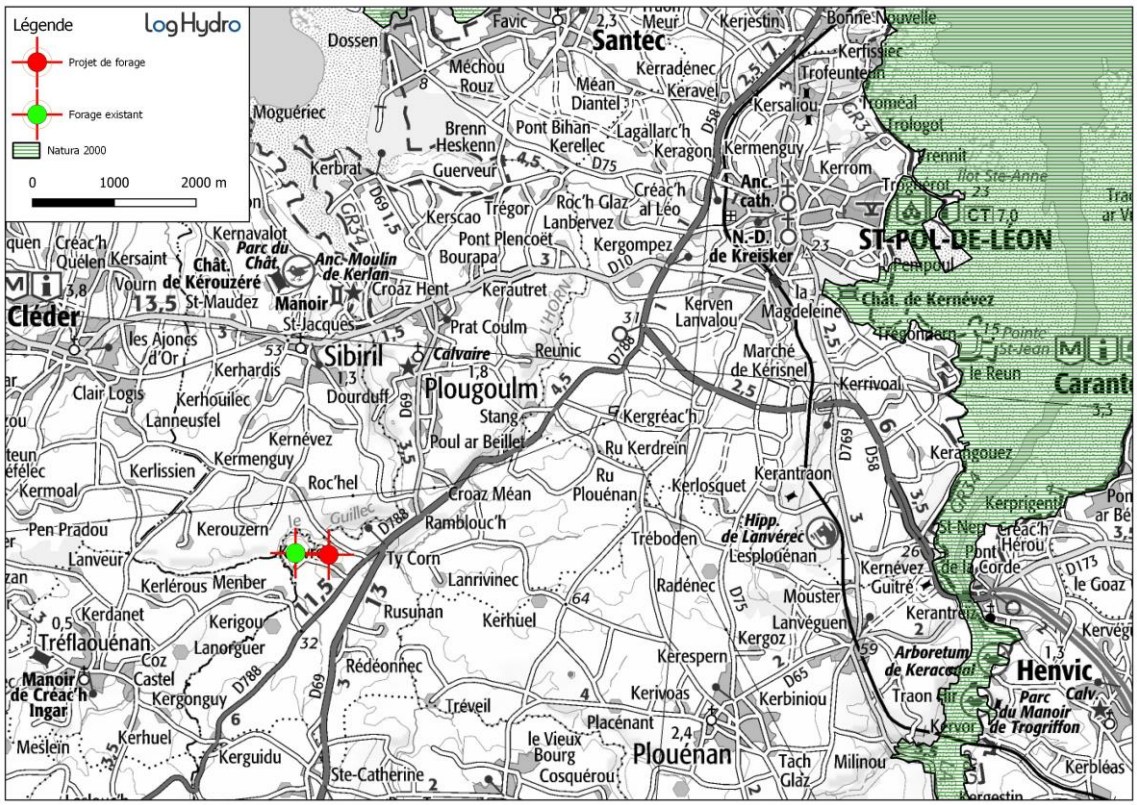

Figure 12 - *Localisation du projet et du site Natura 2000 n° FR5300015*

Compte tenu de la nature des travaux (réalisation d'un forage d'eau) **et de l'éloignement du projet sur cette zone (> 6.8 km), aucune incidence n'est prévue sur ce site.**

7.3. Compatibilité du projet avec le schéma directeur (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

7.3.1 Directive Cadre sur l'Eau du 23/10/2000 transposée par la loi du 22 avril 2004

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable. Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant ;
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

Pour les eaux souterraines, les états membres doivent :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour **prévenir ou limiter l'introduction de polluants dans les eaux souterraines** et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines
- **protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau souterraines**, assurent un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines, conformément aux dispositions de l'annexe V, au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive
- **mettre en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse**, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines.

Les prescriptions retenues pour la réalisation du forage respectent ces grandes orientations.

7.3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)

Le SDAGE Loire-Bretagne est entré en application fin 1996 par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin et a été révisé le 18 novembre 2009 pour la période 2010-2015, puis le 18 novembre 2015 pour la période 2016-2021 et **enfin le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.**

La réalisation d'un forage d'eau est concernée par les dispositions suivantes :

Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
Orientation 6-E : Réserver certaines ressources à l'eau potable La configuration géologique du bassin Loire-Bretagne permet de disposer de certaines ressources souterraines de bonne qualité dont certaines sont naturellement protégées et donc peu ou pas affectées par les pollutions anthropiques. Il convient de conserver ce patrimoine, tant en qualité qu'en quantité, en maîtrisant la réalisation de nouveaux

ouvrages de prélèvement et en dédiant préférentiellement son exploitation à l'alimentation en eau potable par adduction publique. Cette préservation du patrimoine existant est d'autant plus importante dans un contexte de changement climatique*. Par ailleurs, il est nécessaire que les collectivités bénéficiant de cette ressource renforcent les actions d'économies d'eau et mènent des campagnes d'information pour que ces ressources ne soient pas gaspillées, notamment en période de sécheresse ou de pénurie. Elles veilleront également à ce que leur réseau d'adduction tende vers un rendement satisfaisant (cf. disposition 7A-5).

Trois grands types de ressources stratégiques ont été identifiés sur le bassin :

• Dans le domaine sédimentaire, les nappes captives bénéficient d'une protection efficace par leur toit imperméable.
• Dans le cas des coulées volcaniques de la chaîne des Puys, bien que le niveau statique de la nappe se situe à une grande profondeur (parfois à plus de 100 m), le caractère perméable des formations sus-jacentes, essentiellement des scories, leur confère une très grande vulnérabilité. La qualité des eaux souterraines de la chaîne des Puys est en grande partie due à une quasi-absence d'activités anthropiques sur le bassin d'alimentation.
• Dans le domaine du socle armoricain de Bretagne les aquifères sont discontinus et d'extension limitée. Deux typologies distinctes de réservoir sont présentes :

◦ le milieu fissuré profond alimenté par des nappes d'arènes de surface. Les contours sont déterminés à dire d'expert et peuvent être de natures diverses pour un même site (faille, limite de bassin versant, lithologie ...),
◦ des bassins sédimentaires tertiaires reposant sur le socle. Les contours sont les limites d'extension des dépôts sédimentaires.

Dans ces deux typologies, les sites choisis peuvent être productifs avec des ouvrages existants ou bien être considérés comme potentiellement productifs par analogie hydrogéologique avec des réservoirs productifs connus. Les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans le futur sont identifiées dans la disposition 6E-1, au sein des ressources stratégiques.

Les nappes visées dans la disposition 6E-1 sont inscrites au registre des zones protégées. Des mesures de protection, décrites dans les dispositions 6E-2, 6E-3 et 6E-4, y sont instituées conformément à la directive cadre sur l'eau et à la loi Climat.

Disposition 6E-1	Liste des nappes suivantes constituent les zones de sauvegarde à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de Nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable* du Sdage de 1996) (cf. carte ci-dessous).
Disposition 6E-2	Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. En l'absence de schéma de gestion de ces nappes : • les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, • des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.
Disposition 6E-3	Les préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les Sage concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R. 211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin
Disposition 6E-4	Conditions spécifiques aux forages géothermiques.

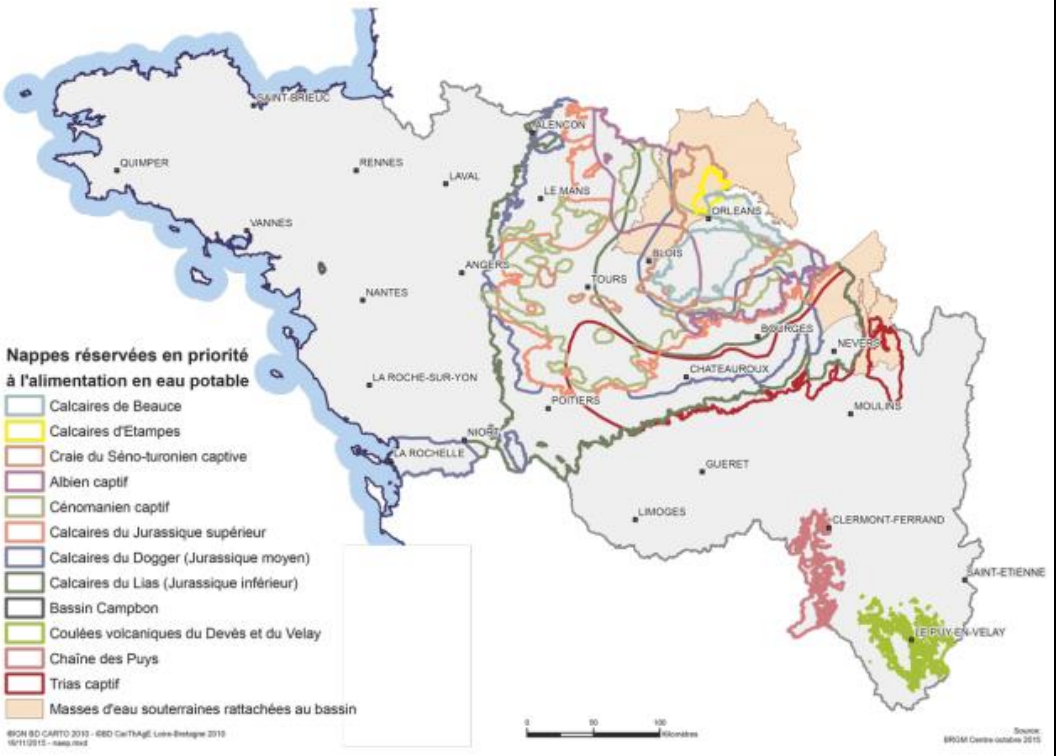

CARTE des nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable (domaine sédimentaire et volcanique)

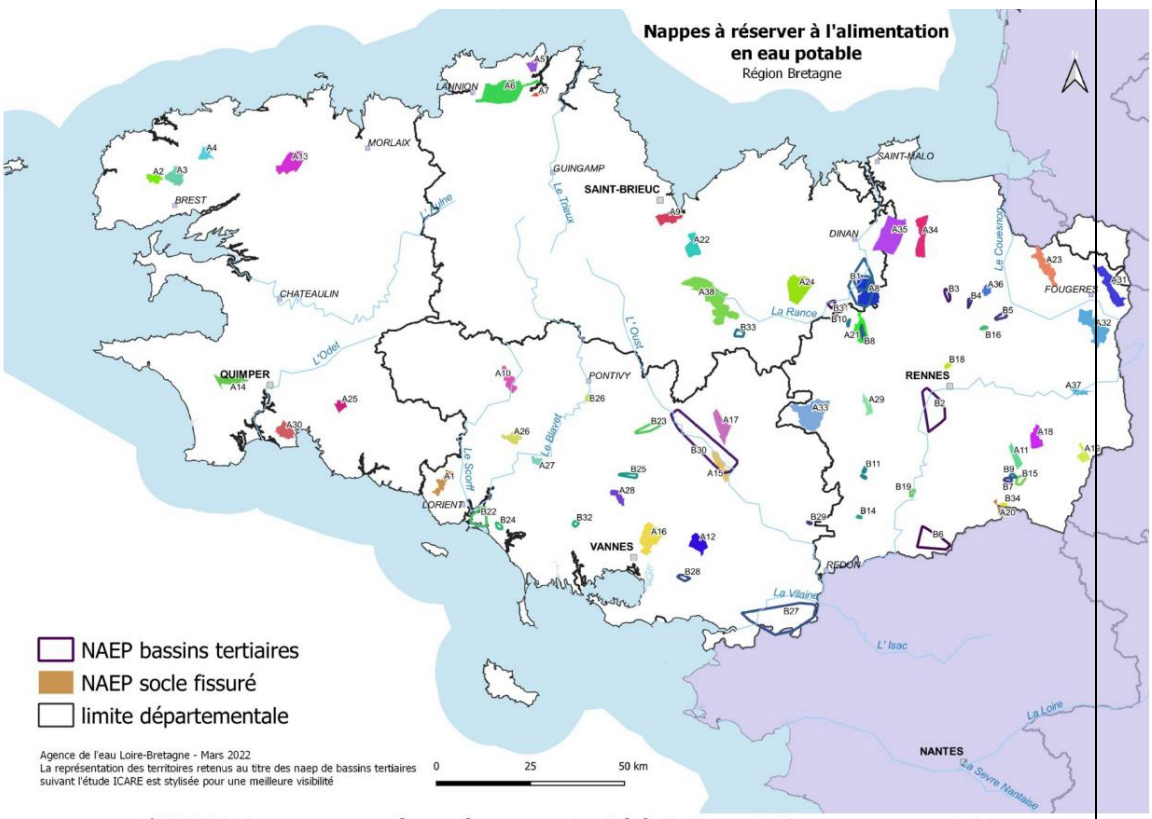

CARTE des nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable (Socle fissuré et bassins tertiaires en Bretagne)

Source : (SDAGE Loire Bretagne 2022-2027)

Le projet est situé en dehors des NAEP.

Chapitre 8 : Préserver et restaurer les zones humides

Orientation 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

La préservation et la restauration des zones humides contribuent à l'atteinte des objectifs de bon état et nécessitent d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition, en limitant au maximum leur drainage*, leur comblement, leur assèchement ou leur retournement en vue d'une conversion, en particulier des tourbières et prairies permanentes humides pour éviter le relargage du carbone. En second lieu au travers des politiques de gestion de l'espace, afin de favoriser et/ou de soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctionnalités des sites, que ce soit sur la ressource en eau ou sur la biodiversité. Ces deux types de mesures constituent un volet prioritaire des Sage, notamment sur les secteurs situés en tête de bassin versant*. Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Disposition 8A-1	Les documents d'urbanisme
Disposition 8A-2	Les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration
Disposition 8A-3	Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle.
Disposition 8A-4	Les prélèvements d'eau en zone humide, à l'exception de l'abreuvement des animaux qui y pâturent, sont déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique

Orientation 8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installation, ouvrages, travaux et activités

La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour restaurer ou éviter de dégrader les fonctionnalités des zones humides encore existantes et pour éviter de nouvelles pertes de surfaces (favoriser les pratiques de pâturage extensif en zone humide et dans leur espace périphérique proche pour éviter leur mise en culture) et, à défaut de telles solutions, de réduire tout impact sur la zone humide et son espace périphérique proche et de compenser toute destruction ou dégradation résiduelle. Le plan d'adaptation au changement climatique recommande de prendre en compte les potentielles conditions climatiques futures lors de la réflexion sur le lancement d'un projet qui impacterait une zone humide.

Disposition 8B1 Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide

L'implantation retenue étant à plus de 77 m d'une zone humide identifiée, le projet est en adéquation avec ces différentes dispositions visant la préservation des zones humides.

Chapitre 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable

Orientation 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

L'adaptation au changement climatique* implique, dans un premier temps, une gestion équilibrée des ressources en eau sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne. À l'échelle de ce bassin, cette gestion s'appuie sur des objectifs de débits, de niveaux et de piézométrie qui doivent être respectés sur un réseau de points nodaux existants. Au-delà de ce réseau, les Sage peuvent, à l'intérieur de leur périmètre, définir opportunément des points nodaux et des zones nodales complémentaires et des points de suivi de salinité dans les zones conchylicoles et de nourriceries, ainsi que les objectifs qui leur sont liés. Ils veillent alors à la cohérence de ces objectifs avec ceux du Sdage et au caractère équilibré des contraintes qui en résultent. Les Sage des bassins versants côtiers de petite taille qui connaissent des difficultés pour l'établissement de points nodaux* représentatifs et intégrateurs peuvent y remédier grâce à des analyses « hydrologie, milieux, usages, climat » (HMUC*) approfondies pouvant identifier d'autres indicateurs (disposition 7A-2).

Disposition 7A-1	Objectifs aux points nodaux
Disposition 7A-2	Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage
Disposition 7A-3	Sage et économie d'eau
Disposition 7A-4	Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées
Disposition 7A-5	Économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable
Disposition 7A-6	Durée des autorisations de prélèvement

Orientation 7B : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage

En lien avec les contraintes économiques, le confort, la récurrence des années sèches, les besoins en eau évoluent alors que la ressource naturelle n'est pas extensible ; ce sont donc les conditions de vie des milieux aquatiques qui sont restreintes et il peut s'ensuivre une dégradation de ceux-ci dans les régions où les ressources en eau sont les plus exploitées. De plus, les conséquences prévisibles du changement climatique vont dans le sens d'une aggravation de ces dégradations.

Il importe donc de définir les moyens de maintenir l'équilibre entre la ressource et les besoins, aussi bien pour préserver l'équilibre des milieux que pour ne pas compromettre la pérennité des usages actuels.

La gestion de la ressource en eau s'appuie sur un certain nombre de valeurs dont la principale est le débit objectif d'étiage (DOE*) défini par la disposition 7A-1.

La présente orientation concerne les prélèvements à l'étiage dans les zones du bassin, hors zones de répartition des eaux (ZRE*), où l'enjeu est de maintenir l'équilibre, parfois fragile, entre la ressource et les besoins. Les prélèvements réalisés en hiver sont traités dans l'orientation 7D.

Sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel, dans les territoires concernés, les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés, dans les territoires et axes soumis aux dispositions 7B-3, 7B-5, et, en 7B-2, au-delà du volume d'eau plafond* consommé.

Dans le cadre de cette orientation, toute commission locale de l'eau qui réalise une analyse HMUC* peut définir, dans le Sage, des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire du Sage, y compris moins restrictives, en remplacement de celles définies par les dispositions 7B-2 à 7B-4, et par la disposition 7B-5, lorsque l'axe réalimenté est intégralement compris dans le périmètre d'un ou plusieurs Sage. En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions susmentionnées, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être

intégrées dans le règlement du Sage dès son adoption ou sa révision. Il est recommandé que le préfet informe annuellement les commissions locales de l'eau de l'état de mise en œuvre de l'orientation 7B sur le territoire de leur Sage. En l'absence de priorités d'usage de la ressource en eau ou de répartition de volumes prélevables par usage définie par le Sage, les économies réalisées par un usage donné profitent en priorité à cet usage, sans préjudice de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur les cours d'eau où les prélèvements sous les seuils de déclaration peuvent encore laisser place à des prélèvements supplémentaires significatifs, les Sage peuvent réglementer ces prélèvements

Disposition 7B-1	**Période de basses eaux** La période de basses eaux est la période de l'année pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles. Cette période est prise en compte par le préfet pour délivrer les autorisations de prélèvement en période de basses eaux et pour mettre en place des mesures de gestion de crise (orientation 7E). En Loire-Bretagne, la période de basses eaux conjuguant sensibilité pour les milieux aquatiques et impact accru des prélèvements s'étend du 1er avril au 31 octobre. La CLE peut, suite à une analyse HMUC, proposer au préfet de retenir une période de basses eaux différente. Elle ne peut pas être inférieure à une durée de 7 mois. La période hors période de basses eaux, définie comme étant le pendant de la période de basses eaux, est également modifiée en conséquence.
Disposition 7B-2	**Bassins avec une augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux** Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, comptabilisée à partir de l'entrée en vigueur du Sdage 2016-2021, est plafonnée à la valeur du volume figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux* situé en fin de chapitre. Une fois ce plafond atteint, seule l'augmentation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ainsi que ceux dédiés à la lutte antigel, peut être autorisée. Sur tous les bassins non classés en ZRE*, le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, au-delà du volume plafond*, après réalisation d'une analyse HMUC*. En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions mentionnées dans l'orientation 7B, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du Sage dès son adoption, ou sa révision. Les services de police de l'eau prennent en compte l'ensemble des prélèvements nets en période de basses eaux, en fonction de la position du point de rejet des volumes restitués dans le même cours d'eau ou la même nappe phréatique. Ils veillent à éviter une concentration de pression de prélèvements sur certaines parties des sous-bassins qui serait préjudiciable à l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage. Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau* ou des zones humides.

		Les prélèvements dans les axes réalimentés objets de la disposition 7B-5 sont exclus de la présente disposition.
	Disposition 7B-3	**Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements en période de basses eaux** Sur tous les bassins non classés en ZRE*, le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, après réalisation d'une analyse HMUC. En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions mentionnées dans l'orientation 7B, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du Sage dès son adoption, ou sa révision. Dans les secteurs où les étiages naturels sont sévères et ne doivent pas être aggravés par une augmentation de prélèvements en période de basses eaux, ainsi que dans les secteurs faisant déjà l'objet de prélèvements importants en période de basses eaux sans qu'un déséquilibre soit encore avéré, le classement en zone de répartition des eaux n'est pas justifié. Les prélèvements en période de basses eaux, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée*. Les services de police de l'eau prennent en compte l'ensemble des prélèvements nets en période de basses eaux, en fonction de la position du point de rejet des volumes restitués dans le même cours d'eau ou la même nappe phréatique. La mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements est recommandée pour contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'eau et au développement éventuel d'usages nouveaux sans augmentation du prélèvement global. Les services de police des eaux veillent à éviter une concentration de pression de prélèvements sur certaines parties des sous-bassins qui serait préjudiciable à l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage. Pour tous les usages, sont recherchées et mises en œuvre les mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements en période de basses eaux. Le Sage peut fixer des objectifs de réduction par usage. Sur les secteurs soumis à la disposition 7B-3 où une autorisation unique de prélèvement a été délivrée selon la réglementation alors en vigueur, les prélèvements sont plafonnés au volume ainsi autorisé dans l'attente de la réalisation d'une analyse HMUC qui permettra de déterminer le volume prélevable au sens de l'article R. 213-14 du code de l'environnement. La réalisation de cette analyse doit intervenir avant l'échéance de l'autorisation unique de prélèvement et, au plus tard, en 2027. Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides. Les prélèvements dans les axes réalimentés objets de la disposition 7B-5, sont exclus de la présente disposition. Tous les bassins en ZRE* qui seraient déclassés à l'occasion d'une procédure de révision sont concernés par la présente

	disposition. CARTE de la territorialisation des bassins et des axes concernés, par les dispositions 7B-2, 7B-3, 7B-4, 7B-5.
Disposition 7B-4	Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.
Disposition 7B-5	Axes réalimentés par soutien d'étiage

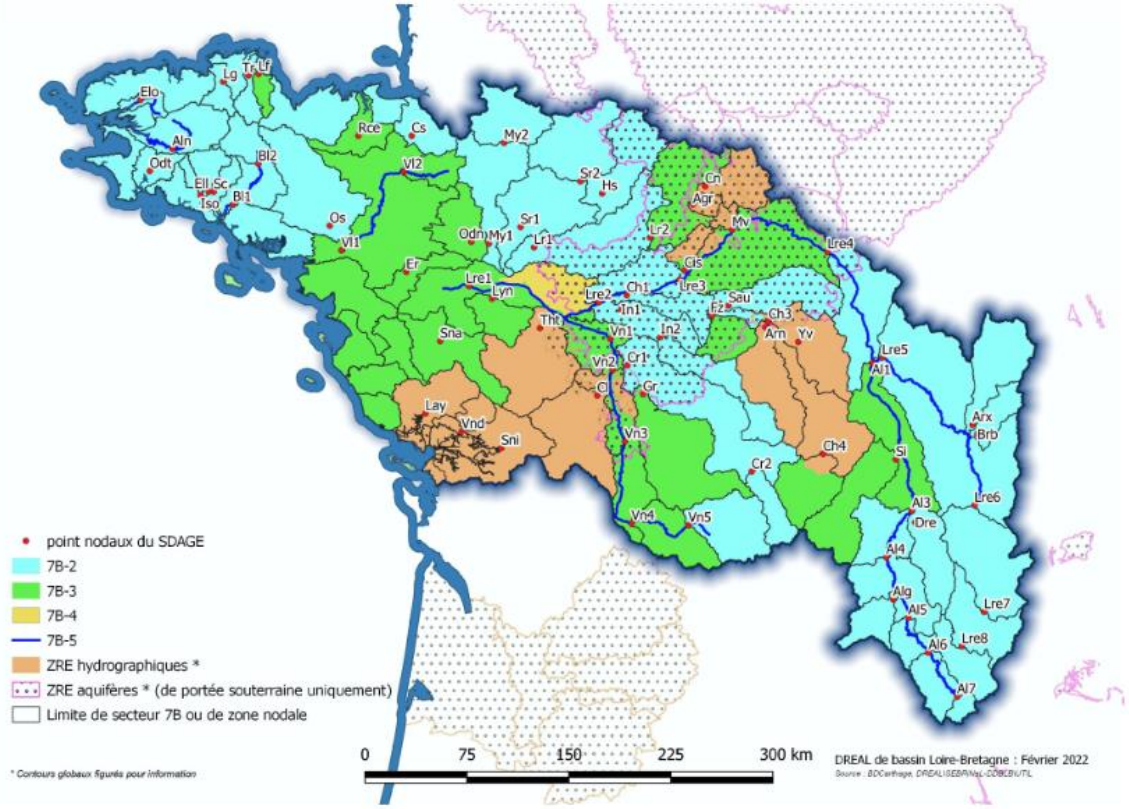

CARTE de la territorialisation des bassins et des axes concernés par les dispositions 7B-2, 7B-3, 7B-4, 7B-5.

La maîtrise des prélèvements d'eau est un élément essentiel pour le maintien du bon état des cours d'eau et des eaux souterraines, ainsi que pour la préservation des écosystèmes qui leur sont liés. Les orientations fondamentales ont donc pour objectif de limiter l'impact des prélèvements sur le milieu naturel tout en préservant **l'usage fondamental de l'alimentation en eau potable** et en prenant en compte l'hydrologie naturelle.

Le projet est concerné par la disposition 7B2 qui prévoit de limiter en période d'étiage les nouveaux prélèvements d'eau dans le milieu naturel afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, pour les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile. La disposition 7B-2 précise également que sont concernés par cette mesure : "les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides". **L'augmentation des prélèvements est plafonnée à un volume figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux et qui est ici de 4.05 Mm³ pour le secteur "autres bassins côtiers bretons, secteur ouest".**

L'application de cette disposition est du ressort du service instructeur.

Pour rappel, le nouveau forage projeté qui vise la production d'eau pour la production de semences et de plants maraichers de l'entreprise OBS (avec un prélèvement maximum de 5 000 m³ la première année puis de 3 000 m³/an et dont les prélèvements cumulés avec le forage existant seront de 4 500 m³/an) **a pour objectif de capter majoritairement des arrivées d'eau profondes dans le socle fissuré semi-profond. L'effet du prélèvement opéré avec ce type d'ouvrage profond avec une bonne cimentation en tête** (pour rappel la réglementation prévoit en Bretagne une cimentation de 10 m au minimum), **aura une incidence très limitée sur le milieu superficiel, aussi bien sur le niveau de la nappe des altérites que sur le débit des sources et/ou des ruisseaux avoisinants**.

7.3.3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

L'ouvrage projeté est inclus dans le SAGE LEON-TREGOR qui a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 août 2019.

Concernant la gestion des eaux souterraines, il est mentionné dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable émis par la CLE le 27 février 2019 que la structure porteuse du SAGE réalise, en collaboration avec les SAGEs voisins un travail de recensement et de suivi des forages privés et des captages communaux, ceci dans l'objectif d'évaluer la disponibilité de la ressource en eau, et d'encadrer, le cas échéant, les prélèvements.

Les 6 enjeux spécifiques de ce SAGE sont les suivants :

- améliorer la qualité de l'eau
- assurer et améliorer l'approvisionnement en eau potable
- garantir des milieux aquatiques et naturels de qualité
- préserver les milieux littoraux et prévenir les conflits d'usage
- lutter contre les risques naturels (inondations, submersions marines et érosion côtière)
- mettre en œuvre le SAGE

Pour les aspects liés à la sécurisation de la ressource en eau potable, des mesures sont proposées pour la maîtrise des prélèvements et l'incitation aux économies d'eau.

Comme indiqué dans le paragraphe précédent, l**es travaux envisagés, qui visent la production d'eau pour des besoins de l'entreprise OBS en irrigation pour la production de semences et de plants, permettront de limiter le recours au réseau public d'eau potable et sont donc tout à fait compatible avec cet enjeu du SAGE**.

7.4. Mesures correctives ou compensatoires envisagées

7.4.1 Mesures générales s'inscrivant dans la séquence Eviter / Réduire / Compenser (ERC)

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits :

Schéma 1 - Le bilan écologique de la séquence ERC

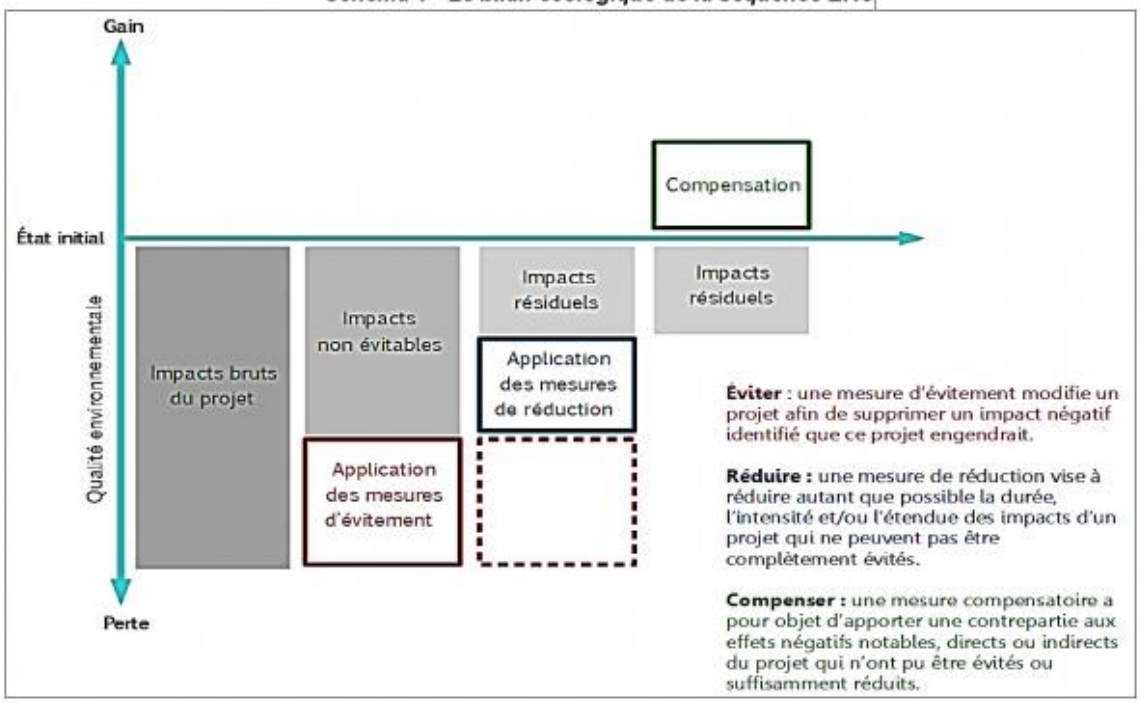

Source : (notre-environnement.gouv.fr)

Elle dépasse la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations…). L'ordre de cette séquence traduit une hiérarchie :

1. **l'évitement est à favoriser** comme étant la seule opportunité qui garantisse la non atteinte à l'environnement considéré.
2. **la réduction doit intervenir uniquement dans un second temps** pour limiter les impacts des opérations ne pouvant être limitées,
3. **la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours**, quand les impacts n'ont pu être ni évités, ni réduits suffisamment.

Dans ce type de projet (réalisation d'un forage d'eau), l'impact potentiel principal provient des prélèvements d'eau effectués dans le milieu naturel, soit dans le cas présent, dans les eaux souterraines. Dans le fonctionnement actuel et projeté de son approvisionnement en eau, plusieurs éléments du pétitionnaire s'inscrivent dans cette démarche avec :

1. **mesures d'évitement : la récupération des eaux pluviales permet de limiter les prélèvements dans le milieu naturel avec une économie compris entre 4 000 m³/an et 8 500 m³/an sur un besoin total de 10 000 m³, soit entre 40% et 85 % d'économies d'eau selon les années.**
2. **mesures de réduction : l'eau du forage sera dirigée vers le nouveau bassin de récupération des eaux pluviales de 7 210 m³ avant d'être utilisée pour l'irrigation permettant ainsi de limiter les débits instantanés de prélèvement en lissant les débits de manière à limiter les rabattements et donc les impacts sur le milieu.** La conduite des pompages d'essais sur le nouveau forage permettra de préciser les conditions optimales d'exploitation pour satisfaire le besoin en eau tout en limitant l'impact des prélèvements.
3. avec ces mesures et en l'absence de milieu sensible à proximité, aucune autre mesure compensatoire n'est proposée.

7.4.2 Mesures de protection vis-à-vis du milieu aquatique et des écosystèmes

Pendant les travaux de forage : Les nuisances possibles et inhérentes à ce type de travaux concernent essentiellement les points suivants :

- l'émission de poussières dans l'atmosphère,
- pollutions des eaux de surface par déversement accidentel d'hydrocarbures, rupture de flexible hydraulique, dégradation du milieu par déversement des eaux chargées en matières en suspension.
- changement de l'hydraulicité du milieu récepteur par le rejet de volumes importants sur une courte période.

Pour limiter ces risques, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- sécurisation du chantier par la pose de panneau et de grillage de prévention,
- le matériel sera régulièrement entretenu et vérifié, et toutes les précautions seront prises pour éviter les déversements accidentels d'hydrocarbures notamment lors des phases de remplissage des réservoirs,
- l'absence d'habitation à proximité ne nécessite pas de mesures particulières contre le bruit et les poussières.
- **les eaux de forage pendant les phases de foration seront canalisées au moyen d'un merlon qui sera mis en œuvre spécifiquement pour diriger celles-ci vers un bassin de décantation avant rejet vers le milieu superficiel**. Le bassin de décantation a pour objet de piéger les matières en suspension par décantation des eaux de forage et de réguler les à coups hydrauliques.

Avec ces mesures envisagées pour garantir la qualité des eaux restituées vers le milieu naturel pendant les travaux, aucune incidence n'est attendue sur le milieu aquatique et les écosystèmes.

Pendant les essais de pompage : Les nuisances possibles et inhérentes à ce type d'essais concernent essentiellement les points suivants :

- l'impact hydraulique,
- l'impact qualitatif sur le milieu récepteur

Pour diminuer l'impact hydraulique sur l'hydrobiologie, le rejet des eaux d'exhaure (< 5 m^3/h) se fera dans les terrains situés en fond de vallée de façon à ce que les eaux rejoignent lentement le ruisseau le plus proche avec un impact hydraulique le plus limité possible.

7.4.3 Mesures de protection vis-à-vis des eaux souterraines

Les deux risques essentiels sont la pollution des eaux souterraines au droit d'un forage par des communications entre niveaux aquifères de qualité très différente et la pollution des eaux souterraines par les travaux même (hydrocarbures, MES…).

Pour apprécier le premier risque, les travaux seront suivis en permanence sur site pour relever les différents éléments géologiques et hydrogéologiques (débit et qualité d'eau) à chaque venue importante afin de pouvoir par la suite adapter la profondeur de cimentation le cas échéant.

Pour le risque de pollution par les travaux même, les mesures citées ci avant pour les milieux aquatiques et les écosystèmes conviennent également parfaitement pour les eaux souterraines.

7.5. Raisons du choix du projet parmi les alternatives et résumé non technique

7.5.1 Raisons du choix du projet

Les besoins en eau de l'entreprise OBS étant non destinés à la consommation humaine, une qualité alimentaire n'est pas requise. Dans ces conditions, le recours aux eaux souterraines profondes comme alternative au réseau d'eau potable de la collectivité (ou à d'autres dispositifs comme la récupération des eaux pluviales ou un pompage en rivière), est techniquement, économiquement et d'un point de vue environnemental, la meilleure solution.

7.5.2 Résumé non technique

L'entreprise OBS (Organisation Bretonne de Sélection) située au lieu-dit « Kernonen » sur la commune de Plougoulm produit des semences et des plants pour la production maraichère.

Pour son activité, le besoin en eau actuel de l'entreprise est compris entre 4 000 et 6 000 m³/an et provient :

- **d'un système de récupération d'eau pluviale avec ≈ 2 000 m³/an (surface collectée 8 800 m²),**
- **d'un forage existant avec un prélèvement compris entre 500 m³/an et 1 500 m³/an,**
- **un achat d'eau à l'association syndicale d'irrigation de Odéven à Tréflaouénan avec un apport compris entre 500 et 3 000 m³/an.**

Ces compléments extérieurs varient selon les années en fonction de la pluviométrie, des pannes sur le réseau de l'entreprise et de leurs besoins.

Dans le cadre d'un agrandissement de l'activité avec la création de 1,1 ha de serres tunnels supplémentaires, les besoins de l'entreprise seront compris entre 7 000 et 10 000 m³/an. Pour satisfaire ces nouveaux besoins, le projet d'agrandissement comprend la création :

- **d'un bassin de stockage des eaux pluviales de 7 210 m³ (dont 6 300 m³ réservés pour le stockage des eaux pluviales et 910 m³ pour la régularisation des pluies décennales). Ce projet de bassin a fait l'objet d'un dossier de déclaration présenté en parallèle du présent dossier (cf. dimensionnement du bassin reporté en annexe 1).**
- **d'un nouveau forage de 80 m de profondeur avec un prélèvement annuel maximum de 5 000 m³ la première année (pour le remplissage du bassin d stockage des eaux pluviales) puis 3 000 m³/an.**

Les besoins ainsi que les stockages actuels et projetés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	Situation actuelle	Situation projetée
Besoin annuel	4 000 à 6 000 m³/an	7 000 à 10 000 m³/an
Forage existant	500 à 1 500 m³/an	500 et 1 500 m³/an
Nouveau forage	-	1 000 à 3 000 m³/an
Eau pluviale	2 000 m³/an	4 000 à 8 500 m³/an
Association syndicale d'irrigation de l'Odéven	500 à 3 000 m³/an	-

A terme les prélèvements en eaux souterraines seront de 4 500 m³/an soit 750 m³ de moins que le volume actuellement autorisé sur le forage existant (cf. partie 4).

S'agissant d'un ouvrage destiné potentiellement à un prélèvement supérieur à 1 000 m^3/an, il est soumis à la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

« Code de l'Environnement, Partie Réglementaire, Livre 2 : Milieux physiques, Titre premier : Eau et Milieux aquatiques

…
Article R214-1
. …
1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration). *»*

L'implantation retenue par le maitre d'ouvrage respecte les distances réglementaires d'implantation nécessaires à la préservation du milieu environnant et des eaux souterraines. La description du milieu environnant n'a pas mis en évidence d'activité sensible pouvant affecter la ressource en eau ou pouvant être impactée par ce projet.

8. Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

Tous les éléments graphiques nécessaire à la compréhension du présent dossier sont reportés directement dans le corps du présent dossier (cf. paragraphe présentés ci-avant).

Annexe 1 – Dimensionnement du bassin de régulation

Dimensionnement du bassin de régulation

Afin de gérer les volumes d'eaux pluviales issus des futures serres, nous proposons de mettre en place un ouvrage de régulation. Cet ouvrage permettra de tamponner les volumes restitués au milieu récepteur, ce qui aura pour conséquences :

- D'éviter les effets de «chocs » hydrauliques en cas de fortes pluies ;
- De limiter les apports en matières en suspension par effet de décantation.

Volume du bassin

Les volumes d'EP à gérer sont évalués en considérant des pluies de la zone 2 de Bretagne sur une période de retour de 10 ans. Les données pluviométriques utilisées sont issues du guide de gestion des eaux pluviales de la région Bretagne (2007).

Coefficients de Montana – Zone 2 de Bretagne / période de retour 10 ans

Coefficient de Montana	Pluies de 6 à 60 min	Pluies de 30 min.-1440 min
a	*4.137*	*5.628*
b	*-0.595*	*-0.682*

Le tableau suivant présente l'évaluation des volumes d'EP générés par le site après aménagement pour des pluies d'une durée de 1 à 24 h.

Tableau 1 : Volume EP à réguler – Calcul théorique (méthode des pluies)

Surface interceptée*	11 290 m²
Coefficient d'apport	100 %
Débit de fuite	3.5 l/s
Hauteur de pluie considérée	48.06 mm
Vidange correspondante	15.28 mm
Δ H	32.78 mm
Volume d'eau à réguler	**370 m³**

**NB : On ne considère que la surface de serres en projet, les hangars n'étant pas raccordable pour des raisons topographiques.*

L'ouvrage de régulation se présentera sous la forme d'un bassin aérien étanche (membrane) dont les dimensions sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Dimensions de l'ouvrage de régulation

Emprise = 2 650 m²
Profondeur totale = 7.00 m
Surface miroir = 1 910 m²
Marnage = 0.50 m
Pente des berges = 3h/2.3v

Régulation :
Volume = 915 m³
Débit de fuite = 3.5 l/s
Ajutage = 50 mm

Réserve :
Volume = 6 370 m³
Profondeur = 6.00 m

L'ouvrage sera équipé d'un dispositif de rejet permettant de réguler les flux à 3.5 l/s (sur la base de 3 l/s/ha) pour des pluies décennales. Pour des pluies d'intensité supérieure, le bassin sera équipé d'un trop-plein en écoulement libre. Le bassin aura également une fonction de réserve d'irrigation, limitant ainsi la pression sur la ressource en eau souterraine. Le rejet de l'ouvrage se fera en dissipation vers le Guillec.

NB : En raison de la topographie du site, les eaux pluviales des 2 futurs hangars ne pourront pas être collectées par le bassin. Ces eaux seront rejetées directement en dissipation dans la zone humide qui accompagne de le Guillec. Compte-tenu de la faible surface collectée (environ 600 m² par hangar), ces rejets d'eaux pluviales n'auront aucun impact sur le milieu récepteur.

Profil hydraulique du bassin (schémas de principe)

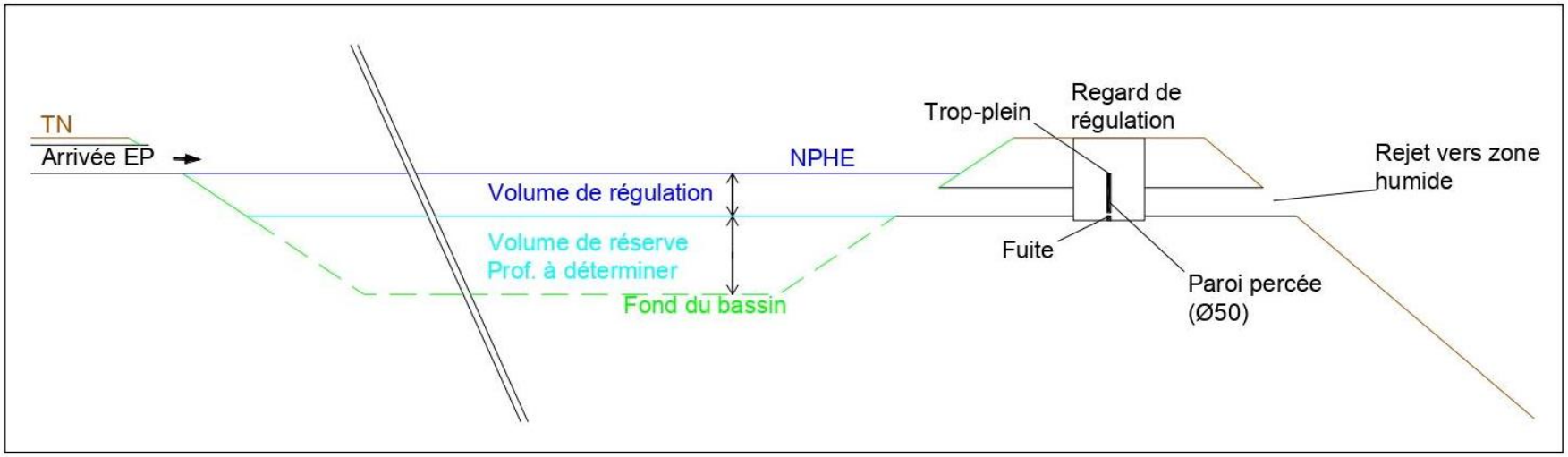

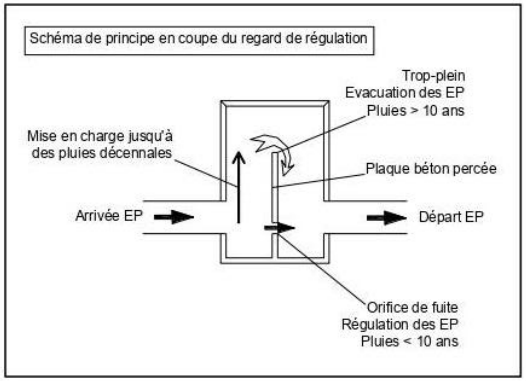

Annexe 2 –Récépissé du dossier de déclaration du forage existant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Nos réf. : clg/sg
Vos réf. :
Affaire suivie par : Christine LE GRAND
Tél : 02 98 76 59 65– **Fax :** 02 98 76 59 77
christine.le-grand@finistere.gouv.fr

Quimper, le 28 février 2011

Le Préfet du Finistère

à

Monsieur le Directeur
UCA - OBS
Kernonen
29250 PLOUGOULM

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-8 du code de l'environnement
Accord sur le dossier de déclaration – cascade n° 29-2011-00041
PJ :

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez fait parvenir un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement, relatif au projet de :

- *Un forage destiné à l'irrigation de cultures (production de plans),*
  sur la parcelle n° 248A, section BC, au lieu-dit Kernonen sur la commune de PLOUGOULM
- *Débits d'exploitation maximums déclarés :*
  - *débit horaire : 9 m3/h*
  - *débit journalier : 35 m3/j*
  - *prélèvement annuel : 5250 m3/h*

Ce dossier jugé complet a fait l'objet d'un récépissé de déclaration sous le numéro 010-11/D en date du 7 février 2011, et précisant que les travaux ne peuvent débuter avant le 7 avril 2011.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Il vous appartient de prendre toutes dispositions pour vous assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des aménagements et de leur conformité avec les schémas techniques figurant dans l'étude d'incidence et dans le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 annexé au récépissé de déclaration.

Conformément aux articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003, il vous appartiendra, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, de communiquer à la DDTM - Pôle police de l'eau, en deux exemplaires le rapport de fin de travaux qui devra obligatoirement comporter les résultats de l'essai de pompage et leur interprétation.

De plus, l'emplacement retenu étant localisé en zone culturale, il conviendra d'assurer la protection de l'ouvrage par la mise en place d'une zone minimale de 2mX2m autour de la margelle. Cette zone sera clôturée, elle devra restée exempte de toute activité. L'utilisation de produits phytosanitaires y sera interdite pour son entretien.

Le site UCA-OBS de Kernonen est actuellement desservi en eau à partir du réseau ODEVEN TREFLAOUENAN et du réseau public de distribution d'eau potable. Je vous précise qu'il conviendra de veiller à l'absence de points de connexion entre les différents réseaux (forage, Odéven et réseau public).

Tél. : 02 98 76 52 00 - fax : 02 98 76 59 77
2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex

Dans le cas contraire, le ou les points de connexion devront être munis d'un dispositif de protection accessible (disconnecteur) permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

Dès à présent, j'adresse copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier à la mairie de PLOUGOULM où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du SAGE du LEON - TREGOR, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère durant une période de six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de PLOULGOULM.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

Stéphan GAROT

Copie à : Monsieur le Président
du SAGE LEON TREGOR
Place 0 Krébel
29600 MORLAIX

Annexe 3 – Arrêté préfectoral du 30/03/2022 portant décision après examen au cas par cas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 30 mars 2022
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-009581 relatif au projet de construction de serres et réalisation d'un forage d'eau pour des cultures maraîchères au lieu-dit Kernonen, sur le territoire de la commune de Plougoulm, déposé par OBS, reçu le 24 janvier 2022 et considéré complet le 3 mars 2022 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » et « n° 27 a) - Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- forage d'une profondeur de 80 m pour un prélèvement annuel prévisionnel maximum de 5 000 m³, en vue de l'irrigation de cultures maraîchères, en complément d'un forage existant et d'un système de récupération des eaux pluviales ;
- construction de 11 300 m² de serres de 4,2 m de hauteur au faîtage et de 1 200 m² de hangar, portant l'emprise au sol totale des bâtiments de l'exploitation à 33 400 m².

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une parcelle actuellement cultivée en extension des serres existantes ;

– à 80 m d'une zone humide d'accompagnement du fleuve côtier du Guillec.

Considérant que :

– le présent projet participe à augmenter la pression sur la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, sans toutefois que cette contribution présente un caractère notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu des volumes prélevés et du niveau de pression actuel sur la ressource ;

– la création d'un bassin de régulation et de récupération des eaux pluviales permettra de limiter le prélèvement dans la nappe ;

– au vu du volume maximum prélevé et des débits du Guillec, notamment en période d'étiage, l'incidence sur les milieux superficiels localement (zones humides et cours d'eau) restera limitée ;

– des mesures de réduction des impacts potentiels du forage sont portées par les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables dans le département à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

– le projet, du fait d'une faible hauteur au faîtage des constructions et de l'absence de sensibilité paysagère particulière, n'est pas de nature à affecter notablement la perception visuelle du site.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de construction de serres et réalisation d'un forage d'eau pour des cultures maraîchères au lieu-dit Kernonen à Plougoulm (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Aurélie MESTRES aurelie.mestres

Signature numérique de Aurélie MESTRES aurelie.mestres
Date : 2022.03.30 11:57:33 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

Annexe 4 – Fiche de la masse d'eau 4001

eaufrance brgm

50

Eco-Region
Plaines occidentales
District
La Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons

Masse d'eau souterraine : 4001 **EU Code FRGG001**

Nouveau code national (Sandre ve1.1) : **GG001**

Le Léon

Caractéristiques principales				
Type	Socle			
Ecoulement	Libre			
Caractéristiques secondaires		**Surface en km²**		
Karstique	**N**	affleurante	sous couverture	totale
Intrusion saline	**Y**			
Entités disjointes	**Y**	**1225**		**1225**
Trans-bassin	**N**	*Trans-frontière*		**N**

Niveaux de recouvrement ordres	%
1	100.00%

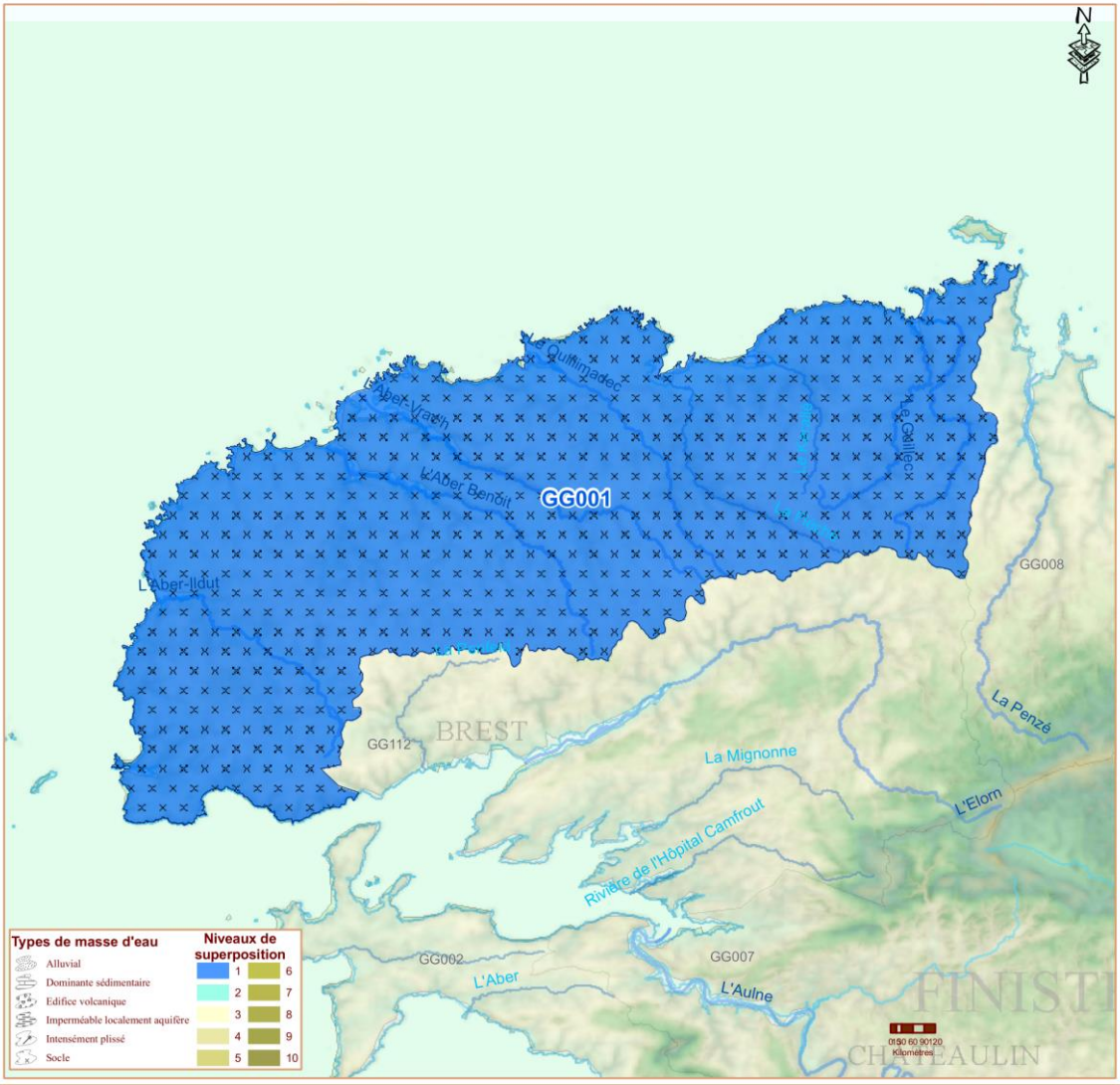

Commentaires

BRGM/STI/SIG Décembre 2009

Log Hydro

06 33 92 39 13
contact@log-hydro.fr

Kervenal
22170 BRINGOLO